



## **COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL** **DU LUNDI 02 JUILLET 2018**

### **Présents:**

M DUDON : Maire

M DIAZ, MME BLEVEC, M FOSSE, M FONTAINE, MME TROQUIER, M PIORKOWSKI, M DEMANE :  
Adjoint

MME CASTEX, MME PINCE : Conseillères déléguées

MME BLOUIN, MME BOUSQUET, M BUCAMP, MME CHARENTON, M DOYHENART, M LECARDEUR,  
M MIOT, M PASCUTTO, M PAULY, MME PONCHET, MME POULAIN-OGUEZ, MME ROQUES, M  
DORVILLE, MME NAYACH, M BLAD : Conseillers municipaux

### **Excusés:**

MME LARREZET (donne pouvoir à MME BLEVEC), MME PELTIER (donne pouvoir à M DUDON), M  
DELOUZE (donne pouvoir à M FONTAINE), M SUSO (donne pouvoir à MME PINCE), M BARRA (donne  
pouvoir à M PIORKOWSKI), MME CHAPRON (donne pouvoir à MME BLOUIN), MME LABESQUE  
(donne pouvoir à MME BOUSQUET), MME GUILHEM (donne pouvoir à M DORVILLE)

### **QUESTION N° 01 - Participation citoyenne à la sécurité de la population**

**Rapporteur : M Alain DUDON**

#### ***Une démarche de solidarité en cohérence avec les autres dispositifs***

Le dispositif de la participation citoyenne s'inscrit dans le cadre d'une sécurité partagée.

Il vise à sensibiliser et à impliquer les habitants d'une commune ou d'un quartier afin de les associer à la protection de leurs conditions de vie en luttant contre la délinquance de proximité et en particulier contre les cambriolages.

Encadré par la Gendarmerie Nationale, « participation citoyenne » vient conforter les moyens de sécurité publique déjà existants. Ce dispositif remplace celui des voisins vigilants mis en œuvre à titre expérimental en 2007.

#### ***Trois objectifs principaux***

Etablir un lien régulier, visant à rassurer la population, entre les habitants d'un quartier, les élu(e)s et les représentants de la force publique.

Accroître l'efficacité de la prévention et la réactivité des forces de sécurité.

Renforcer la tranquillité et générer des solidarités de voisinage

#### ***Trois missions essentielles***

Exercer des actes élémentaires de prévention

Détecter les comportements suspects

Signaler aux forces de l'ordre les faits anormaux

#### ***Un dispositif encadré***

Ce dispositif n'a pas vocation à se substituer à l'action des services de police et de la Gendarmerie.

Un protocole (document annexé à la délibération) est signé entre le Préfet et le Maire. Une charte d'engagement (document annexé à la délibération) est signée entre le Maire et « les volontaires référents » pour définir les limites de leur intervention. Le recueil d'information concernant la vie privée, les opinions publiques et les appartenances religieuses est strictement interdit.

Ce dispositif et ses conditions d'application ont fait l'objet de deux présentations aux élus dans le cadre de deux commissions générales du 19 mars et du 28 mai 2018.

La mise en œuvre sera effective dès la rentrée pour les quartiers de Ragueys et de Megnicat. L'extension de ce dispositif sera possible en fonction de l'évolution de la délinquance et sur proposition de la gendarmerie.

***Il est demandé au Conseil Municipal :***

D'autoriser la mise en œuvre du dispositif de participation citoyenne sur la commune conformément à l'avis favorable unanime exprimé lors de la commission générale du 28 mai 2018.

D'autoriser M. le Maire à signer le protocole « participation citoyenne » avec le Préfet des Landes, le Procureur de la République de Mont de Marsan et le Commandant du groupement de gendarmerie des Landes, représentants de l'Etat.

Votants : 33

Pour : 33

Contre : 00

Abstention : 00

Ne prend pas part au vote : 00

Déroulement du scrutin : à main levée

A l'unanimité, le conseil municipal entérine la question

**QUESTION N° 02 - Convention de mise à disposition de services entre la Communauté de Communes des Grands Lacs et la Ville de Biscarrosse**

**Rapporteur : M Alain DUDON**

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018, figureront au titre des compétences obligatoires des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) la « gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement ». La compétence GEMAPI repose sur quatre items :

1. L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
2. L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ceux-ci,
3. La défense contre les inondations et contre la mer,
4. La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Les actions relevant de la défense contre la mer relèveront donc des compétences de la Communauté de communes des Grands Lacs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Seule commune membre à bénéficier d'une façade océanique, la Ville de Biscarrosse a développé une expertise en la matière. Ses services assurent une mission de préservation du trait de côte notamment par des opérations de rechargement de sable visant à lutter contre les phénomènes d'érosion côtière.

L'article L 5211-4-1 II du CGCT prévoit que lorsqu'une commune a conservé tout ou partie de ses services à raison du caractère partiel d'un transfert de compétences, ces services sont en tout ou partie mis à disposition de l'établissement public de coopération intercommunale auquel la commune adhère pour l'exercice des compétences de celui-ci.

La convention prévoit les conditions d'une mise à disposition des services de la Ville de Biscarrosse à la Communauté de Communes des Grands Lacs. Il s'agira notamment de définir et de quantifier les services et les missions mis à disposition dans ce cadre et d'en prévoir les modalités de remboursement.

Il est important de noter que les agents ont été informés et que le Comité Technique a donné un avis favorable, ainsi que la commission urbanisme et travaux, le 19 juin 2018.

La convention est jointe à la présente note de synthèse.

Votants : 33

Pour : 33

Contre : 00

Abstention : 00

Ne prend pas part au vote : 00

Déroulement du scrutin : à main levée

A l'unanimité, le conseil municipal entérine la question

### **QUESTION N° 03 - Création d'une Commission de Règlement à l'Amiable du préjudice commercial**

#### **Rapporteur : M Bertrand FOSSE**

Dans tout projet d'aménagement urbain d'envergure nécessitant des travaux publics, les entreprises riveraines de ces chantiers peuvent subir un préjudice financier dû à l'impact de ces travaux sur la fréquentation de leur clientèle et par conséquent sur leur activité économique.

Lorsque ces travaux entraînent un préjudice anormal (degré de gravité excédant les inconvénients normaux du voisinage) et spécial (concerne les entreprises riveraines des voies affectées par le chantier), les entreprises concernées peuvent avoir recours au contentieux en saisissant le Tribunal Administratif compétent ou régler ce conflit par l'intermédiaire d'une transaction.

Cependant, l'encombrement des juridictions administratives et la longueur des délais de jugement ou de négociation en cas de transaction ont entraîné l'émergence d'une autre voie de règlement amiable, mais dépourvue de statut législatif ou réglementaire : La Commission de Règlement Amiable (CRA) du préjudice commercial. Cette alternative est de plus en plus privilégiée par les collectivités territoriales.

La composition de la CRA doit avoir un caractère pluraliste, et être constituée notamment de la collectivité territoriale qui est maître d'ouvrage, la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI), un expert-comptable de l'ordre, la Direction Départementale des Finances Publiques et éventuellement d'autres représentants si nécessaire.

La Commission des Affaires Economiques a proposé la constitution suivante pour les trois demandes sur Biscarrosse :

Le président de la Commission Finances ou un suppléant Madame Marie-Hélène BOUSQUET,

Le président de la Commission Affaires Economiques ou un suppléant M. Patrick DORVILLE

Un représentant de la CCI

Un représentant de la DGFIP

Un expert-comptable élu de l'ordre.

La CRA serait donc constituée de cinq membres et il sera important de s'assurer pour chaque étude de dossier de l'absence de conflit d'intérêt entre les parties (d'où le principe d'avoir un

suppléant nommé par le Conseil Municipal pour chaque élu membre de cette commission) mais également à veiller que le président de la CRA ne soit pas le maître d'ouvrage.

Le rôle de la Commission de Règlement à l'Amiable sera, après constitution du dossier par le requérant, de procéder à un examen de la recevabilité de la demande en jugeant de la réalité de l'impact des travaux sur l'entreprise. Il s'agira ensuite d'évaluer le préjudice économique subi à l'aide des documents et renseignements fournis lors de la constitution de la requête afin de déterminer un montant d'indemnisation. Enfin, après délibération du Conseil Municipal selon le montant décidé par la CRA, le demandeur aura la possibilité d'accepter la convention d'indemnisation valant renonciation à tout recours contentieux.

Votants : 33

Pour : 33

Contre : 00

Abstention : 00

Ne prend pas part au vote : 00

Déroulement du scrutin : à main levée

A l'unanimité, le conseil municipal entérine la question

#### **QUESTION N° 04 - Prise en charge des frais de déplacement pour se rendre à Pombal**

**Rapporteur : M Alain DUDON**

La Ville de Pombal organise les fêtes du « Bodo » du 26 au 30 juillet 2018.

Dans le cadre du jumelage qui lie nos deux villes, les élus ont décidé d'inviter une délégation de Biscarrosse.

A cet effet, Monsieur Alain DUDON représentera la ville de Biscarrosse et sera accompagné de :  
Monsieur Manuel DIAZ  
Madame Marie-Cécile TROQUIER

Il est demandé au Conseil Municipal d'accepter que les frais afférents au déplacement Monsieur Alain DUDON, Monsieur Manuel DIAZ et Madame Marie-Cécile TROQUIER soient pris en charge « au réel » par la commune.

Votants : 33

Pour : 33

Contre : 00

Abstention : 00

Ne prend pas part au vote : 00

Déroulement du scrutin : à main levée

A l'unanimité, le conseil municipal entérine la question

#### **QUESTION N° 05 - Modification du tableau des effectifs**

**Rapporteur : M Alain DUDON**

Dans le cadre des avancements, il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs tel que ci-dessous au 1<sup>er</sup> Juillet 2018 :

#### **Budget ADS**

#### **CREATION DE POSTE à temps complet**

1 poste d'Adjoint Administratif Principal de 1<sup>ère</sup> classe

## **FERMETURES DE POSTES**

- 1 poste d'Adjoint Administratif Principal de 2<sup>ème</sup> classe
- 1 poste de Rédacteur

## **Budget ASSAINISSEMENT**

### **CREATION DE POSTE à temps complet**

- 1 poste d'Agent de Maîtrise Principal

### **FERMETURE DE POSTE**

- 1 poste d'Agent de Maîtrise

## **Budget Principal**

### **CREATIONS DE POSTES à temps complet**

- 1 poste d'Adjoint Administratif Principal de 1<sup>ère</sup> classe
- 2 postes d'ASEM de 1<sup>ère</sup> classe
- 1 poste d'Adjoint du Patrimoine Principal de 1<sup>ère</sup> classe
- 1 poste d'Animateur Principal de 2<sup>ème</sup> classe

### **FERMETURES DE POSTES**

- 2 postes d'ASEM de 2<sup>ème</sup> classe
- 2 postes d'Adjoint Administratif Principal de 2<sup>ème</sup> classe
- 3 postes d'Adjoint Technique Principal de 2<sup>ème</sup> classe
- 6 postes d'Adjoint Technique

Votants : 33

Pour : 33

Contre : 00

Abstention : 00

Ne prend pas part au vote : 00

Déroulement du scrutin : à main levée

A l'unanimité, le conseil municipal entérine la question

## **QUESTION N° 06 - Approbation du nouveau règlement intérieur de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP)**

**Rapporteur : M Alain DUDON**

Afin d'ouvrir à une plus large transparence, il est proposé d'attribuer une compétence non obligatoire à la Commission de Délégation de Service Public (CDSP). À ce titre, il est proposé de modifier l'article 3 de l'actuel règlement intérieur de la CDSP pour y ajouter la phrase suivante :

*En sus des compétences visées à l'article L.1411-5 du CGCT, la Commission de Délégation de Service Public émet un avis simple sur le choix du délégataire*

Il est demandé au Conseil Municipal :

D'approuver les modifications de détail du règlement intérieur de la CDSP

D'adopter le nouveau règlement intérieur de la CDSP tel qu'il sera annexé à la délibération en lieu et place du précédent approuvé par la délibération du 10 avril 2017

De donner à Monsieur le Maire tous pouvoirs pour faire appliquer le règlement de la CDSP annexé à la présente délibération

Votants : 33

Pour : 33

Contre : 00

Abstention : 00

Ne prend pas part au vote : 00

Déroulement du scrutin : à main levée

A l'unanimité, le conseil municipal entérine la question

**QUESTION N° 07 - Budget Principal 2018 : Décision Modificative n° 1**  
**Rapporteur : M Manuel DIAZ**

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 20 juin 2018,

Il est présenté à l'assemblée délibérante les ouvertures et les virements de crédits suivants :

**Section de Fonctionnement**

**1. Dotation Forfaitaire (DF) 2018 :**

Il convient de corriger l'inscription de la Dotation Forfaitaire 2018 votée le 5 mars 2018 à hauteur de 2.456.042 €.

En effet, la Dotation Forfaitaire 2018 a été notifiée le 4 avril 2018 pour la somme de 2.472.935 €.

Par conséquent, il est proposé d'augmenter les crédits de l'article « 7411 – Dotation forfaitaire » de 16.893 €.

N° ET LIBELLÉ DE L'IMPUTATION BUDGÉTAIRE	COMPTE DE	
	DÉBIT	CRÉDIT
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		
<b><u>74 - Dotations et Participations</u></b>		<b>+ 16.893,00 €</b>
7411 - Dotation forfaitaire		+ 16.893,00 €
0100 – Opérations non ventilables		
<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>		<b>+ 16.893,00 €</b>

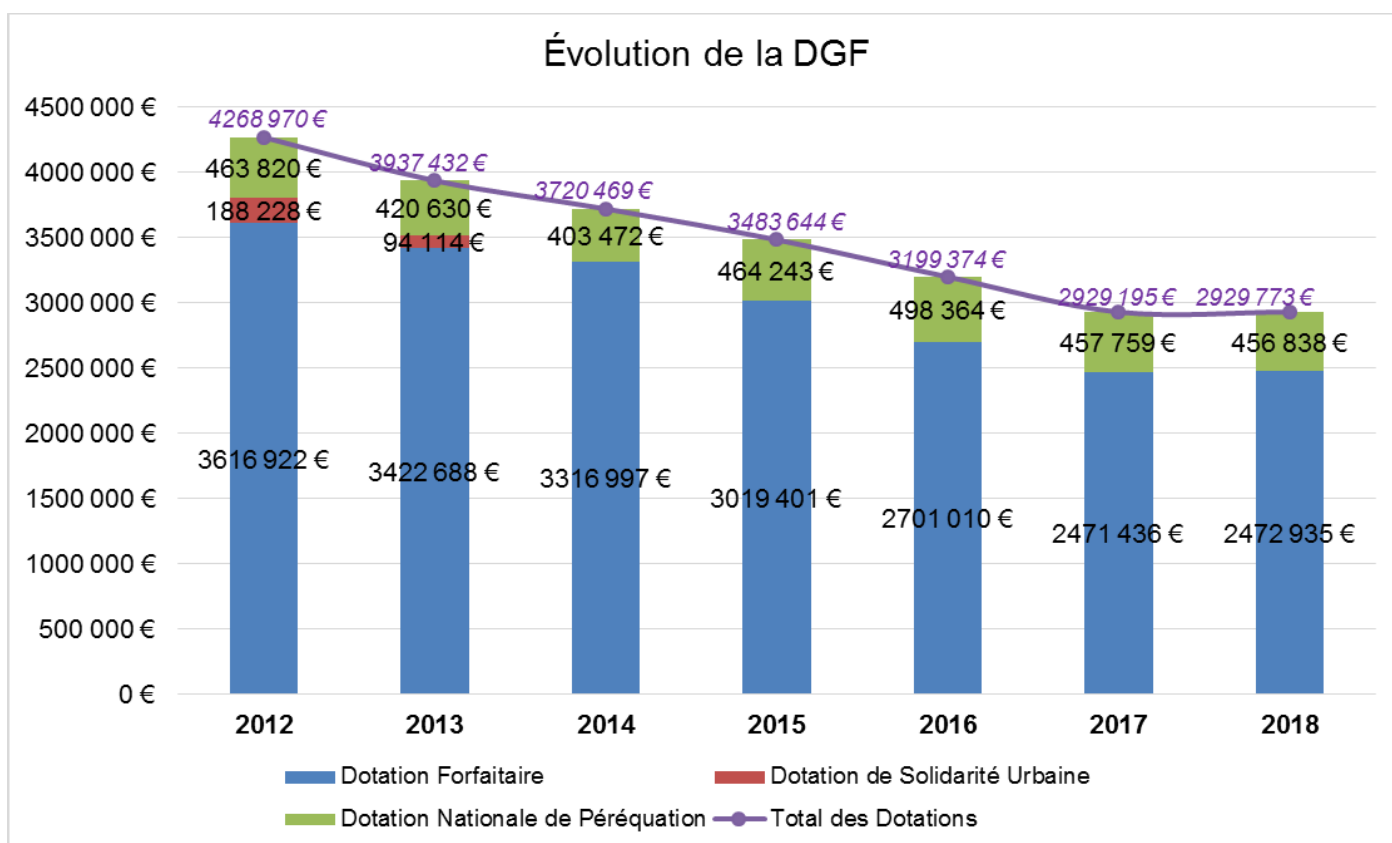
## 2. Dotation Nationale de Péréquation (DNP) 2018 :

Il convient de corriger l'inscription de la Dotation Nationale 2018 votée le 5 mars 2018 à hauteur de 450.000 €.

En effet, la Dotation Nationale de Péréquation 2018 a été notifiée le 4 avril 2018 pour la somme de 456.838 €.

Par conséquent, il est proposé d'augmenter les crédits de l'article « 74127 – Dotation Nationale de Péréquation » de 6.838 €.

N° ET LIBELLÉ DE L'IMPUTATION BUDGÉTAIRE	COMPTE DE	
	DÉBIT	CRÉDIT
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		
<b><u>74 - Dotations et Participations</u></b>		<b>+ 6.838,00 €</b>
74127 - Dotation nationale de péréquation <i>0100 – Opérations non ventilables</i>		+ 6.838,00 €
<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>		<b>+ 6.838,00 €</b>



### 3. Fiscalité 2018 :

Il convient de corriger les inscriptions des contributions directes et des allocations compensatrices votées le 5 mars 2018 comme suit :

Article	Libellé	montant
73111	Taxes foncières et d'habitation	11.322.270 €
74834	Etat Compensation au titre des exonérations des taxes foncières	18.000 €
74835	Etat Compensation au titre des exonérations de taxe d'habitation	225.000 €
<b>Total</b>		<b>11.565.270 €</b>

En effet, ces produits ont été notifiés le 19 mars 2018 par la Direction Départementale des Finances Publiques des Landes (DDFIP) pour les montants suivants :

Article	Libellé	montant
73111	Taxes foncières et d'habitation	11.314.610 €
74834	Etat Compensation au titre des exonérations des taxes foncières	33.583 €
74835	Etat Compensation au titre des exonérations de taxe d'habitation	282.888 €
<b>Total</b>		<b>11.631.081 €</b>

Par conséquent, il est proposé de réajuster les crédits des articles suivants :

Article	Libellé	montant
73111	Taxes foncières et d'habitation	- 7.660 €
74834	Etat Compensation au titre des exonérations des taxes foncières	+ 15.583 €
74835	Etat Compensation au titre des exonérations de taxe d'habitation	+ 57.888 €
<b>Total</b>		<b>+ 65.811 €</b>

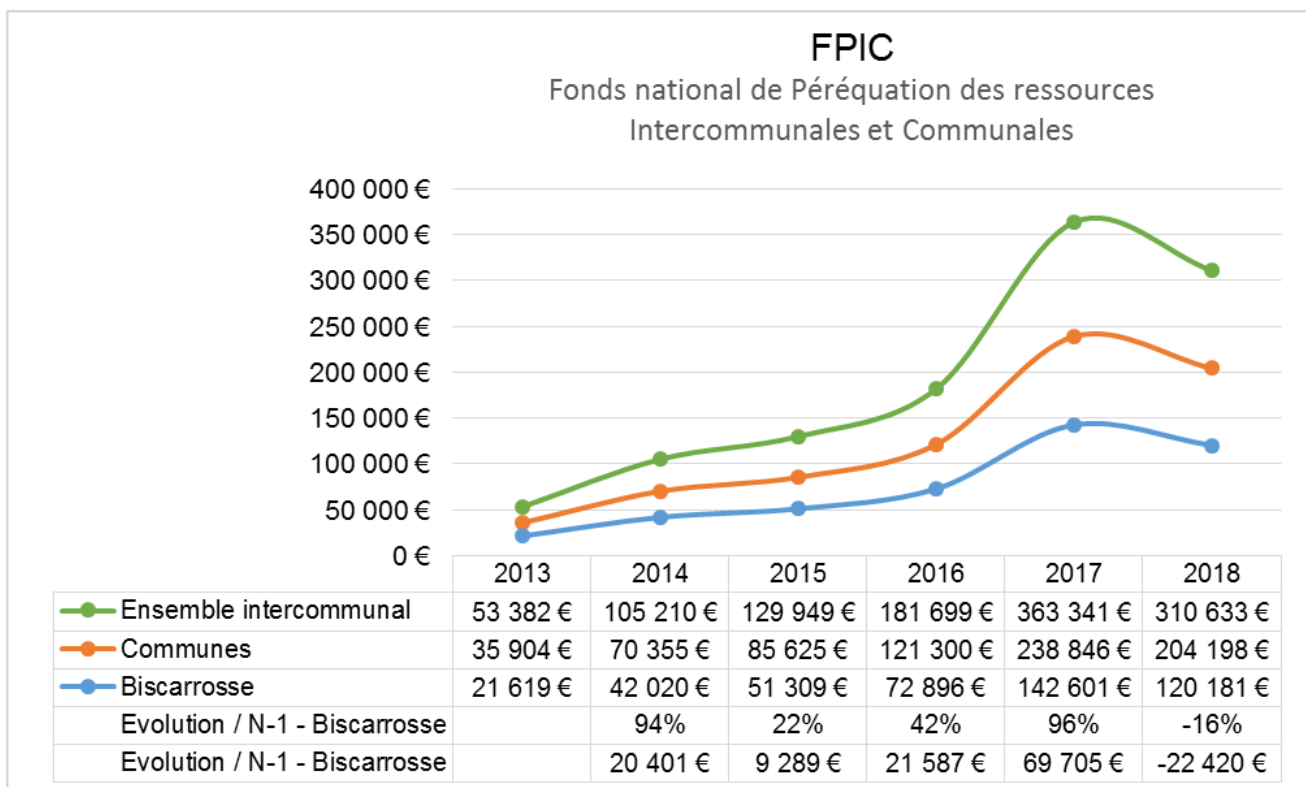


N° ET LIBELLÉ DE L'IMPUTATION BUDGÉTAIRE	COMPTE DE	
	DÉBIT	CRÉDIT
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		
<b>73 – Impôts et Taxes</b>		<b>- 7.660,00 €</b>
73111 - Taxes foncières et d'habitation		- 7.660,00 €
<i>0100 – Opérations non ventilables</i>		
<b>74 - Dotations et Participations</b>		<b>+ 73.471,00 €</b>
74834 - Etat Compensation au titre des exonérations des taxes foncières		+ 15.583,00 €
74835 - Etat Compensation au titre des exonérations de taxe d'habitation		+ 57.888,00 €
<i>0100 – Opérations non ventilables</i>		
<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>		<b>+ 65.811,00 €</b>

#### 4. Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales 2018 (FPIC) :

Il convient de corriger l'inscription du FPIC 2018 voté le 5 mars 2018 à hauteur de 169.521 €.

En effet, la répartition du FPIC 2018 entre les communes membres, notifié le 4 juin 2018 par la Préfecture, selon la règle du droit commun, fait apparaître une participation pour Biscarrosse de 120.181 €.



Par conséquent, il est proposé de réduire les crédits de l'article « 739223 - Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales » de 49.340 €.

N° ET LIBELLÉ DE L'IMPUTATION BUDGÉTAIRE	COMPTE DE	
	DÉBIT	CRÉDIT
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		
<b>014 - Atténuations de produits</b>	<b>- 49.340,00 €</b>	
739223 - Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales	- 49.340,00 €	
<i>0100 – Opérations non ventilables</i>		
<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>	<b>- 49.340,00 €</b>	

**5. Fonds de Compensation pour la TVA (FCTVA) en Section de Fonctionnement :**

Il convient de corriger l'inscription du FCTVA en section de fonctionnement voté le 5 mars 2018 à hauteur de 56.000 €.

En effet, la Préfecture a notifié en date du 13 juin 2018 une attribution de 20.375,67 €.

Par conséquent, il est proposé de réduire les crédits de l'article « 744 - F.C.T.V.A. » de 35.624 €.

N° ET LIBELLÉ DE L'IMPUTATION BUDGÉTAIRE	COMPTE DE	
	DÉBIT	CRÉDIT
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		
<b>74 - Dotations et Participations</b>		<b>- 35.624,00 €</b>
744 - F. C. T. V. A.		- 35.624,00 €
<i>0100 – Opérations non ventilables</i>		
<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>		<b>- 35.624,00 €</b>

**6. Subvention au Budget Annexe Transport :**

Il est rappelé à la commission que par délibération n° 4 du 23 avril 2018 le renouvellement du contrat d'Obligation de Service Public pour l'exploitation de services de transport public a été adopté à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018.

Vu les options retenues concernant le Bisca Bus été et le TAD, il convient de majorer les crédits budgétaires du budget annexe transport de 10.000 €.

Il est proposé d'augmenter les crédits du chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » à hauteur de 10.000 € pour compléter la subvention à verser au budgrt annexe transport.

N° ET LIBELLÉ DE L'IMPUTATION BUDGÉTAIRE	COMPTE DE	
	DÉBIT	CRÉDIT
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		
<b>65 – Autres charges de gestion courante</b>	<b>+ 10.000,00 €</b>	
65737 – Subventions de fonctionnement aux organismes publics - Autres établissements publics locaux	+ 10.000,00 €	
8151 – Transport urbain Biscarrosse		
<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>	<b>+ 10.000,00 €</b>	

#### 7. Virement à la section d'Investissement :

Au Budget Primitif 2018 une somme de 6.300 € a été votée pour la location d'un drone.

Considérant que les conditions de location ont changé et réactualisé à 3.000 €, le service gestionnaire propose de transférer une partie de la différence en section d'investissement pour l'acquisition de deux containers chauffants.

Il est proposé de réduire les crédits du chapitre 011 « Charges à caractère général » d'un montant de 2.300 €.

N° ET LIBELLÉ DE L'IMPUTATION BUDGÉTAIRE	COMPTE DE	
	DÉBIT	CRÉDIT
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		
<b>011 – Charges à caractère général</b>	<b>- 2.300,00 €</b>	
6135 - Locations mobilière	- 2.300,00 €	
114 – Services de protection		
<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>	<b>- 2.300,00 €</b>	

## 8. Récapitulatif des points 1 à 7 :

Soit un montant total de dépenses et de recettes qui s'équilibre en section de fonctionnement de la façon suivante :

Et un financement qui se dégage pour la section d'investissement de 95.558 €.

N° ET LIBELLÉ DE L'IMPUTATION BUDGÉTAIRE	COMPTE DE	
	DÉBIT	CRÉDIT
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		
<b>011 – Charges à caractère général</b>	<b>- 2.300,00 €</b>	
6135 - Locations mobilières	- 2.300,00 €	
114 – Services de protection		
<b>014 - Atténuations de produits</b>	<b>- 49.340,00 €</b>	
739223 - Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales	- 49.340,00 €	
0100 – Opérations non ventilables		
<b>023 - Virement à la section d'investissement</b>	<b>95.558,00 €</b>	
<b>65 – Autres charges de gestion courante</b>	<b>+ 10.000,00 €</b>	
65737 – Subventions de fonctionnement aux organismes publics - Autres établissements publics locaux	+ 10.000,00 €	
8151 – Transport urbain Biscarrosse		
<b>73 – Impôts et Taxes</b>		<b>- 7.660,00 €</b>
73111 - Taxes foncières et d'habitation		- 7.660,00 €
0100 – Opérations non ventilables		
<b>74 - Dotations et Participations</b>		<b>+ 61.578,00 €</b>
7411 - Dotation forfaitaire		+ 16.893,00 €
74127 - Dotation nationale de péréquation		+ 6.838,00 €
744 – F. C. T. V. A.		- 35.624,00 €
74834 - Etat Compensation au titre des exonérations des taxes foncières		+ 15.583,00 €
74835 - Etat Compensation au titre des exonérations de taxe d'habitation		+ 57.888,00 €
0100 – Opérations non ventilables		
<b>Total Section de Fonctionnement</b>	<b>+ 53.918,00 €</b>	<b>+ 53.918,00 €</b>

## Section d'Investissement

### **1. Fonds de Compensation pour la TVA (FCTVA) en Section d'Investissement :**

Il convient de corriger l'inscription du FCTVA en section d'investissement voté le 5 mars 2018 à hauteur de 430.000 €.

En effet, la Préfecture a notifié en date du 13 juin 2018 une attribution de 484.176 €.

Par conséquent, il est proposé d'augmenter les crédits de l'article « 10222 - F. C. T. V. A. » de 54.176 €.

N° ET LIBELLÉ DE L'IMPUTATION BUDGÉTAIRE	COMPTE DE	
	DÉBIT	CRÉDIT
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>		
<b>10 – Dotations, Fonds divers et réserves</b>		<b>+ 54.176,00 €</b>
10222 - F. C. T. V. A.		+ 54.176,00 €
<i>0100 – Opérations non ventilables</i>		
<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>		<b>+ 54.176,00 €</b>

### **2. Amendes de Police :**

Il convient de corriger l'inscription du produit des amendes de police en section d'investissement voté le 5 mars 2018 à hauteur de 95.000 €.

En effet, la Préfecture a notifié en date du 9 mai 2018 une attribution de 131.039 €.

Par conséquent, il est proposé d'augmenter les crédits de l'article « 1332 - Amendes de police » de 36.039 €.

N° ET LIBELLÉ DE L'IMPUTATION BUDGÉTAIRE	COMPTE DE	
	DÉBIT	CRÉDIT
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>		
<b>13 – Subventions d'investissement</b>		<b>+ 36.039,00 €</b>
1342 - Amendes de police		+ 36.039,00 €
<i>0100 – Opérations non ventilables</i>		
<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>		<b>+ 36.039,00 €</b>

### 3. Acquisitions de terrains :

La commune a exercé le droit de préférence (délibérations du 5 mars et 2 juillet 2018) pour acquérir des propriétés forestières à Monsieur François CAVERNES.

Il convient d'inscrire des crédits à hauteur de 182.300 € (Terrains = 162.000 € + Frais d'acte 20.300 €).

Il est proposé d'inscrire au chapitre 6004 « Urbanisme » la somme de 182.300 €.

N° ET LIBELLÉ DE L'IMPUTATION	COMPTE DE	
	DÉBIT	CRÉDIT
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>		
<b>6004 - Urbanisme</b>	<b>182.300,00 €</b>	
2117 : Bois et forêts	182.300,00 €	
8241 – Réserves foncières		
<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>	<b>182.300,00 €</b>	

### 4. Forage Front de mer :

Il est rappelé qu'une inscription a été votée à hauteur de 100.000 € pour les travaux de forage de la dune.

Vu le montant des marchés, il convient de compléter ces crédits de 7.300 €.

Il est proposé d'inscrire au chapitre 6003 « Espaces Verts » la somme de 7.300 €.

N° ET LIBELLÉ DE L'IMPUTATION	COMPTE DE	
	DÉBIT	CRÉDIT
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>		
<b>6003 – Espaces Verts</b>	<b>+ 7.300,00 €</b>	
2128 : Autres agencements et aménagements de terrains	+ 7.300,00 €	
823 – Espaces verts		
<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>	<b>+ 7.300,00 €</b>	

### 5. Containers chauffants :

Une inscription a été votée au Budget Primitif 2018 à hauteur de 2.300 € pour deux containers chauffants, mais les pannes répétitives du matériel en place nécessite d'acquérir deux containers supplémentaires.

Il est proposé d'inscrire au chapitre 1000 « Travaux et Equipements Scolaires » la somme de 2.300 €.

N° ET LIBELLÉ DE L'IMPUTATION	COMPTE DE	
	DÉBIT	CRÉDIT
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>		
<b>1000 – Travaux et Equipements Scolaires</b>	<b>2.300,00 €</b>	
2188 - Autres immobilisations corporelles	2.300,00 €	
251 – Restauration		
<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>	<b>2.300,00 €</b>	

#### 6. Cessions de terrains :

Une inscription a été votée au Budget Primitif 2018 à hauteur de 366.000 € sur les cessions de terrains.

Il convient de compléter cette prévision d'un montant de 6.127 €.

Il est proposé d'inscrire au chapitre 024 « Produits des cessions d'immobilisations » la somme de 6.127 €.

N° ET LIBELLÉ DE L'IMPUTATION	COMPTE DE	
	DÉBIT	CRÉDIT
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>		
<b>024 – Produits des cessions d' immobilisations</b>		<b>6.127,00 €</b>
<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>		<b>6.127,00 €</b>

## 7. Récapitulatif des points 1 à 6 :

N° ET LIBELLÉ DE L'IMPUTATION	COMPTE DE	
	DÉBIT	CRÉDIT
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>		
<b>021 – Virement de la section de fonctionnement</b>		<b>95.558,00 €</b>
<b>024 – Produits des cessions d'immobilisations</b>		<b>6.127,00 €</b>
<b>10 – Dotations, Fonds divers et réserves</b>		<b>54.176,00 €</b>
10222 - F. C. T. V. A.		54.176,00 €
<i>0100 – Opérations non ventilables</i>		
<b>13 – Subventions d'investissement</b>		<b>36.039,00 €</b>
1342 - Amendes de police		36.039,00 €
<i>0100 – Opérations non ventilables</i>		
<b>1000 – Travaux et Equipements Scolaires</b>	<b>2.300,00 €</b>	
2188 - Autres immobilisations corporelles	2.300,00 €	
<i>251 – Restauration</i>		
<b>6003 – Espaces Verts</b>	<b>7.300,00 €</b>	
2128 : Autres agencements et aménagements de terrains	7.300,00 €	
<i>823 – Espaces verts</i>		
<b>6004 - Urbanisme</b>	<b>182.300,00 €</b>	
2117 : Bois et forêts	182.300,00 €	
<i>8241 – Réserves foncières</i>		
<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>	<b>191.900,00 €</b>	<b>191.900,00 €</b>

Votants : 33

Pour : 33

Contre : 00

Abstention : 00

Ne prend pas part au vote : 00

Déroulement du scrutin : à main levée

A l'unanimité, le conseil municipal entérine la question

### **QUESTION N° 08 - Budget Annexe Transport 2018 : Décision Modificative n° 1** **Rapporteur : M Manuel DIAZ**

Il est rappelé au Conseil Municipal que par délibération n° 4 du 23 avril 2018 le renouvellement du contrat d'Obligation de Service Public pour l'exploitation de services de transport public a été adopté à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018.

Vu les options retenues dans ce nouveau contrat concernant le Bisca Bus été et le TAD, il convient de compléter les crédits budgétaires de 10.000 €.

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 20 juin 2018,



Il est proposé à l'assemblée délibérante de compléter les crédits du chapitre 011 « Charges à caractère général » à hauteur de 10.000 € par une subvention d'exploitation du budget principal.

N° ET LIBELLÉ DE L'IMPUTATION BUDGÉTAIRE	COMPTE DE	
	DÉBIT	CRÉDIT
<b>SECTION D'EXPLOITATION</b>		
<b>011 – Charges à caractère général</b> 611 : Sous-traitance générale	<b>+ 10.000,00 €</b> + 10.000,00 €	
<b>74 – Subventions d'exploitation</b> 7474 : Subvention de la commune		<b>+ 10.000,00 €</b> + 10.000,00 €
<b>TOTAL EXPLOITATION</b>	<b>+ 10.000,00 €</b>	<b>+ 10.000,00 €</b>

Votants : 33

Pour : 33

Contre : 00

Abstention : 00

Ne prend pas part au vote : 00

Déroulement du scrutin : à main levée

A l'unanimité, le conseil municipal entérine la question

**QUESTION N° 09 - Budget de la Régie Municipale Bisc'Aventure : Décision Modificative n° 2**  
**Rapporteur : M Manuel DIAZ**

Il est rappelé au Conseil Municipal que sur le budget de la Régie Municipale Bisc'Aventure des crédits d'investissement ont été votés à hauteur de 219.000 € pour des travaux et des équipements.

Le directeur du parc fait savoir que des dépenses supplémentaires sont à financer, à savoir :

Complément clôture du parking	4.800,00 €
Remise en état du tout à l'égout	3.200,00 €
Terminal de caisse supplémentaire	2.000,00 €
Remplacement d'un congélateur	1.200,00 €
Total HT	11.200,00 €

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 20 juin 2018 ;

Il est proposé à l'assemblée délibérante de compléter les crédits d'investissement de l'opération 100 « Bisc'Aventure » d'un montant de 11.200,00 € HT qui seront financés par une inscription de recettes d'exploitation supplémentaires.

N° ET LIBELLÉ DE L'IMPUTATION BUDGÉTAIRE	COMPTE DE	
	DÉBIT	CRÉDIT
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>		
<b>021 – Virement de la section de fonctionnement</b>		<b>+ 11.200,00 €</b>
<b>100 – Bisc'Aventure</b> 2128 : Agencements et aménagements de terrains - Autres terrains	<b>+ 11.200,00 €</b> + 4.800,00 €	

2131 : Constructions : Bâtiments	+ 3.200,00 €	
2183 : Matériel de bureau et matériel informatique	+ 2.000,00 €	
2188 : Autres immobilisations corporelles - Autres	+ 1.200,00 €	
<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>	<b>+ 11.200,00 €</b>	<b>+ 11.200,00 €</b>
<b>SECTION D'EXPLOITATION</b>		
<b>023 – Virement à la section d'investissement</b>	<b>+ 11.200,00 €</b>	
<b>70 – Vente de produits fabriqués, prestations de service, marchandises</b>		<b>+ 11.200,00 €</b>
706 : Prestations de services		+ 11.200,00 €
<b>TOTAL EXPLOITATION</b>	<b>+ 11.200,00 €</b>	<b>+ 11.200,00 €</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>+ 22.400,00 €</b>	<b>+ 22.400,00 €</b>

Votants : 33  
 Pour : 33  
 Contre : 00  
 Abstention : 00  
 Ne prend pas part au vote : 00  
 Déroulement du scrutin : à main levée  
 A l'unanimité, le conseil municipal entérine la question

**QUESTION N° 10 - Subventions 2018 : Attributions**  
**Rapporteur : M Manuel DIAZ**

Il est présenté au conseil municipal deux demandes de subvention.

L'association philatélique du Pays de Born a sollicité une subvention de 400 € pour l'organisation de la Fête du Timbre les 10 et 11 mars 2018.

Le 21 mars 2018 l'association Born radio a sollicité une subvention exceptionnelle de 3.000 € pour l'organisation des 21<sup>èmes</sup> Océanes de la radio.

Vu l'avis favorable de la commission culture du 15 février et 16 mai 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 20 juin 2018 ;

Il est demandé à l'assemblée délibérante d'accorder les subventions suivantes :

L'association philatélique du Pays de Born .....400,00 €  
 L'association Born radio.....3.000,00 €

Votants : 33  
 Pour : 33  
 Contre : 00  
 Abstention : 00  
 Ne prend pas part au vote : 00  
 Déroulement du scrutin : à main levée  
 A l'unanimité, le conseil municipal entérine la question

**QUESTION N° 11 - Legs Campillo : Attributions****Rapporteur : M Manuel DIAZ**

Il est rappelé au conseil municipal les montants 2018 disponibles dans le cadre du Legs de Madame Marie Blanche CAMPILLO-MERCADER :

Accompagnement de projets	2018		
	Crédits au budget	Montants attribués en 2018	Montants restants
Permis de conduire (18 ans - 24 ans)	12 000 €	5 800 €	6 200 €
Permis AM (14 ans - 24 ans)	1 500 €	100 €	1 400 €
Aide BAFA (17 ans - 24 ans)	8 400 €	1 200 €	7 200 €
Aide BNSSA (17 ans - 24 ans)	5 000 €	2 500 €	2 500 €
Bourse Junior association (11 ans - 17 ans)	4 800 €	0 €	4 800 €
Bourse Projet Jeunes (18 ans - 24 ans)	5 000 €	0 €	5 000 €
BAC mention très bien	900 €	0 €	900 €
<b>Totaux</b>	<b>37 600 €</b>	<b>9 600 €</b>	<b>28 000 €</b>

Vu les demandes d'aides au permis de conduire, au BNSSA, au BAFA et un projet jeune déposées par 9 personnes ;

Vu l'avis de la commission Jeunesse qui s'est réunie le 6 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 20 juin 2018 ;

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'attribuer les aides suivantes :

Numéro de dossier	Date de naissance	Situation familiale	Situation professionnelle	Montants proposés
<b>Aides au permis de conduire</b>				
131012000	31/01/2000	Célibataire	Lycéenne	<b>500 €</b>
118062000	18/06/2000	Célibataire	Lycéenne	<b>500 €</b>
126061999	26/06/1999	Célibataire	Lycéen	<b>500 €</b>
102041999	02/04/1999	Célibataire	Recherche d'emploi	<b>500 €</b>
128042000	28/04/2000	Célibataire	Lycéen	<b>500 €</b>
129071999	29/07/1999	Célibataire	Recherche d'emploi	<b>500 €</b>
<b>Sous-total</b>				<b>3.000 €</b>
<b>Projet Jeune</b>				
220032003	20/03/2003	Célibataire	Collégienne	<b>4.200 €</b>
<b>Aide au BNSSA</b>				
314052000	14/05/2000	Célibataire	Lycéenne	<b>500 €</b>
<b>Aide au BAFA</b>				
422051999	22/05/1999	Célibataire	Étudiante	<b>400 €</b>
<b>Total</b>				<b>8.100 €</b>

Votants : 33  
Pour : 33  
Contre : 00  
Abstention : 00  
Ne prend pas part au vote : 00  
Déroulement du scrutin : à main levée  
A l'unanimité, le conseil municipal entérine la question

**QUESTION N° 12 - ZAC Lapuyade : Approbation du Comte Rendu Annuel à la Collectivité 2017**  
**Rapporteur : M Manuel DIAZ**

Il est rappelé à l'assemblée que par délibération n° 18 du 4 juillet 2005 la Commune de Biscarrosse a concédé à la Société d'Aménagement Touristique et d'Équipement des Landes l'opération de création d'une Zone d'Aménagement Concerté de Lapuyade.

Conformément à l'article 23 du traité de concession un Compte Rendu Annuel d'Activité à la Collectivité doit être établi chaque année.

Il est présenté à l'assemblée délibérante le Compte Rendu Annuel d'Activité à la Collectivité 2017 de la Z.A.C. Lapuyade joint à la présente note.

Votants : 33  
Pour : 33  
Contre : 00  
Abstention : 00  
Ne prend pas part au vote : 00  
Déroulement du scrutin : à main levée  
A l'unanimité, le conseil municipal entérine la question

**QUESTION N° 13 - Tarifs Arcanson Saison 2018/2019**  
**Rapporteur : M Manuel DIAZ**

Compte tenu de l'évolution de l'activité de l'Arcanson et plus spécifiquement de la volonté d'accueil annuel d'un spectacle « tête d'affiche » il convient d'augmenter les tarifs de la catégorie A.

Cette évolution permettra de tendre vers un équilibre au regard de cachets plus importants tout en proposant des tarifs largement accessibles pour ce type d'artistes. Malgré cette évolution, ce tarif proposé pour la tête d'affiche 2019 sera le plus bas pratiqué sur la tournée en Nouvelle-Aquitaine.

Le service culturel propose de créer :  
un tarif « Tête d'affiche concert » à 38 € (35 € tarif réduit),  
un tarif « Gobelet Arcanson » à 1 €,  
et de modifier le tarif scolaire à 2 €.

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 20 juin 2018 ;

Il est demandé à l'assemblée délibérante de fixer les tarifs suivants :

Tarifs Saison 2017/2018	Tarifs proposés Saison 2018/2019
	<b>Spectacle catégorie A (tête d'affiche concert) :</b> Tarif Plein : 38 € Tarif Réduit : 35 €
<b>Spectacle catégorie A (tête d'affiche) :</b> Tarif plein gradin : 30 € Tarif réduit gradin : 27 € Tarif unique fosse : 22 €	<b>Spectacle catégorie B (tête d'affiche) :</b> Tarif plein gradin : 30 € Tarif réduit gradin : 27 € Tarif unique fosse : 22 €
<b>Spectacle catégorie B :</b> Tarif Plein gradin : 25 € Tarif Réduit gradin: 22 € Tarif unique fosse : 18 €	<b>Spectacle catégorie C :</b> Tarif Plein gradin : 25 € Tarif Réduit gradin: 22 € Tarif unique fosse : 18 €
<b>Spectacle catégorie C :</b> Tarif Plein gradin : 22 € Tarif Réduit gradin : 20 € Tarif unique fosse : 15 €	<b>Spectacle catégorie D :</b> Tarif Plein gradin : 22 € Tarif Réduit gradin : 20 € Tarif unique fosse : 15 €
<b>Spectacle catégorie D :</b> Tarif Plein : 20 € Tarif Réduit : 16 €	<b>Spectacle catégorie E :</b> Tarif Plein : 20 € Tarif Réduit : 16 €
<b>Spectacle catégorie E :</b> Tarif Plein : 15 € Tarif Réduit : 12 € Tarif Enfant : 8 € - 12 ans	<b>Spectacle catégorie F :</b> Tarif Plein : 15 € Tarif Réduit : 12 € Tarif Enfant : 8 € - 12 ans
<b>Spectacle catégorie F :</b> Tarif Plein : 10 € Tarif Réduit : 8 € Tarif Enfant : 6 € - 12 ans	<b>Spectacle catégorie G :</b> Tarif Plein : 10 € Tarif Réduit : 8 € Tarif Enfant : 6 € - 12 ans
<b>Spectacle catégorie G :</b> Tarif Plein : 5 € Tarif Réduit : 3 €	<b>Spectacle catégorie H :</b> Tarif Plein : 5 € Tarif Réduit : 3 €
<b>Connaissance du monde :</b> Tarif Plein : 6 € Tarif Réduit : 4 €	<b>Connaissance du monde :</b> Tarif Plein : 6 € Tarif Réduit : 4 €
<b>Tarif scolaires : 3 €</b>	<b>Tarif scolaires : 2 €</b>
	<b>BUVETTE</b>
	<b>Gobelet Arcanson : 1 €</b>

### **Par ailleurs, il est présenté le règlement de la procédure d'abonnement :**

Il est proposé de bénéficier du tarif abonné dès 4 spectacles achetés simultanément à partir de l'ouverture de la billetterie jusqu'au 31 octobre.

Le tarif réduit s'applique dès la 1<sup>ère</sup> place achetée.

L'abonnement ne prend pas en compte le spectacle de Jean-Marie Bigard, les Master Classes et tous les spectacles amateurs des associations.

### **3 types de cartes sont proposés :**

**Carte « découverte »** -> min. 4 spectacles achetés (Ville et CRABB) = Toutes les places à tarif réduit (hors Connaissance Du Monde CDM).

**Carte « voyageur »** -> min. 4 Connaissance du Monde achetés = tous les CDM à tarif réduit.

**Carte « sésame »** -> min. 4 spectacles + 3 CDM achetés = Toutes les places à tarif réduit.

La carte est individuelle et nominative. Elle est délivrée uniquement sur place à l'Arcanson, pendant les horaires de billetterie. A retirer de l'ouverture de la billetterie (mi-septembre) au 31 octobre.

Votants : 33

Pour : 33

Contre : 00

Abstention : 00

Ne prend pas part au vote : 00

Déroulement du scrutin : à main levée

A l'unanimité, le conseil municipal entérine la question

### **QUESTION N° 14 - Taxe de Séjour 2019**

#### **Rapporteur : M Manuel DIAZ**

La Loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 a introduit des nouveautés en matière de taxe de séjour qui concernent :

la taxation proportionnelle des hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des établissements de plein air ;

la revalorisation de certaines limites tarifaires ;

la suppression des arrêtés de répartition des hébergements soumis à la taxe de séjour ;

l'obligation de collecter la taxe de séjour pour les plateformes ;

la modification du tarif applicable aux emplacements dans les aires de camping-cars ou dans les parcs de stationnement touristique.

Les collectivités ont jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2018 pour adopter le taux applicable aux hébergements en attente de classement ou sans classement sur leur territoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Par conséquent, il convient de modifier pour 2019 la délibération n° 1 du 30 janvier 2017 fixant les dispositions de la Taxe de Séjour Forfaitaire de Biscarrosse, et notamment par rapport à la taxation proportionnelle.

### **Les principes de la taxation proportionnelle au coût de la nuitée des hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air :**

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les hébergements non classés seront taxés entre 1 % et 5 %.

Le taux s'applique par personne et par nuitée.

Le montant afférent de la taxe de séjour est plafonné au plus bas des deux tarifs suivants :

- le tarif le plus élevé adopté par la collectivité : 2,00 € Palaces pour Biscarrosse;
- le tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles : 0,91 € pour Biscarrosse.

Dans le cas de la taxe de séjour forfaitaire il faut déterminer le coût moyen de la nuitée et ensuite appliquer les modalités de calcul de la taxe de séjour forfaitaire.

**Calcul 2019 pour un meublé non classé :**

- 4 personnes, 4 mois (122 nuitées), un coût moyen de nuitée de 150 € et une taxe additionnelle de 10 %, le montant de la taxe de séjour forfaitaire s'élèvera en fonction du taux à :  
Calcul : ((coût moyen de la nuitée/personnes) X taux) X personnes X nombre de nuitées + 10 %

Taux	Forfait 2019	Forfait 2019 / Forfait 2018 : 149 €	Equivalence forfait 2018	Rappel : Forfaits 2018 meublés 4 personnes / 4 mois	
5 %	244 €	+ 95 €	Équivalent 4 étoiles	non classé	149 €
4 %	244 €	+ 95 €	Équivalent 4 étoiles	1 étoile	159 €
3 %	244 €	+ 95€	Équivalent 4 étoiles	2 étoiles	171 €
2 %	201 €	+ 52 €	Équivalent 3 étoiles	3 étoiles	195 €
1 %	102 €	- 47 €	Inférieur à 1 étoile	4 étoiles	244 €
				5 étoiles	293 €

Pour cet exemple, le nouveau mode de calcul génère des forfaits supérieurs au forfait 2018 entre 52 € à 95 € à partir de 2 %.

**Il est proposé :**

- de fixer le taux à 5 % pour les hébergements en attente de classement ou sans classement :
  - pour inciter les propriétaires de meublé de tourisme non classé à faire la démarche du classement,
  - et garantir le produit communal des meublés de tourisme.
- et de ne pas modifier les tarifs des autres catégories d'hébergements.



Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 20 juin 2018 ;

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- 1) d'assujettir les natures d'hébergements suivantes à la **Taxe de Séjour Forfaitaire** :
  - les palaces ;
  - les hôtels de tourisme ;
  - les résidences de tourisme ;
  - les meublés de tourisme ;
  - les villages de vacances ;
  - les chambres d'hôtes ;
  - les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristique ;
  - les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air.
- 2) de percevoir le Taxe de Séjour Forfaitaire du **1<sup>er</sup> juin au 30 septembre**.
- 3) de fixer les tarifs comme suit :

<b>Catégories d'hébergement</b>	<b>Tarif par unité de capacité d'accueil et par nuitée</b>	<b>Taxe additionnelle 10 %</b>	<b>Tarif total</b>
Palaces	<b>2,00 €</b>	<b>0,20 €</b>	<b>2,20 €</b>
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	<b>1,09 €</b>	<b>0,11 €</b>	<b>1,20 €</b>
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	<b>0,91 €</b>	<b>0,09 €</b>	<b>1,00 €</b>
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	<b>0,73 €</b>	<b>0,07 €</b>	<b>0,80 €</b>
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	<b>0,64 €</b>	<b>0,06 €</b>	<b>0,70 €</b>
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	<b>0,59 €</b>	<b>0,06 €</b>	<b>0,65 €</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	<b>0,55 €</b>	<b>0,06 €</b>	<b>0,61 €</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, ports de plaisance	<b>0,20 €</b>	<b>0,02 €</b>	<b>0,22 €</b>



- 4) d'adopter le **taux de 5 %** applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement.
- 5) d'appliquer les **taux d'abattement** suivants :

Selon la durée d'ouverture ou de mise en location de l'hébergement	Taux
de 1 à 31 nuitées	<b>33,50 %</b>
de 32 nuitées à 92 nuitées	<b>42,00 %</b>
de 93 nuitées à 122 nuitées	<b>50,00 %</b>

- 6) de fixer les **périodes du reversement** de la taxe suivantes :

Hébergeurs	Périodes de reversement
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les palaces</li> <li>• Les hôtels de tourisme</li> <li>• Les résidences de tourisme</li> <li>• Les villages de vacances</li> <li>• Les emplacements dans des aires de camping-cars</li> <li>• Les terrains de camping et les terrains de caravanage, ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air</li> </ul>	<p>5. Acompte – 31 Juillet : 40 %.</p> <p>6. Solde – 30 septembre : 60 %.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les meublés de tourisme</li> <li>• Les chambres d'hôtes</li> <li>• Les agences immobilières</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 30 septembre</li> </ul>

Votants : 33

Pour : 33

Contre : 00

Abstention : 00

Ne prend pas part au vote : 00

Déroulement du scrutin : à main levée

A l'unanimité, le conseil municipal entérine la question

**QUESTION N° 15 - Gestion de la dette : Octroi de la garantie à certains créanciers de l'Agence France Locale**

**Rapporteur : M Manuel DIAZ**

La commune de Biscarrosse a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 6 mars 2017.

**Afin de contractualiser avec l'Agence France en 2018, il est nécessaire de délibérer sur l'octroi de la garantie à certains créanciers.**

**Note de l'Agence France Locale sur la garantie pour mieux comprendre cette obligation administrative qui régit le modèle de l'AFL et plus globalement toutes les agences de financement du secteur publique (Europe du Nord ...etc).**

Pour bien comprendre pourquoi la garantie existe dans ce modèle, faisons un parallèle avec l'Etat Français et ses satellites (la CADES, l'UNEDIC,... de grandes institutions détenues à 100% par l'Etat français).

Comme vous le savez sûrement, l'Etat français est un emprunteur structurel et, pour lever des fonds, l'Etat se tourne vers les marchés financiers et émet des obligations. Ces titres sont souscrits par des investisseurs partout dans le monde.

De la même manière, les satellites de l'Etat lèvent des fonds sur les marchés, mais ils sont moins « reconnus » que l'Etat lui-même, ils ont donc besoin d'une **garantie de l'Etat français** pour accéder au financement dans les meilleures conditions.

L'Agence France Locale, de la même manière, a besoin d'une **garantie de ses actionnaires** pour lever des fonds aux meilleures conditions possibles.

La particularité de l'AFL est bien d'appartenir à ses collectivités actionnaires et pas à l'Etat français. C'est une des composantes primordiales du modèle qui participe à l'autonomie des collectivités et au soutien de la décentralisation.

La garantie de chaque collectivité membre prise individuellement a peu de valeur, ce qui compte c'est la somme des garanties qui constituent la garantie des actionnaires de l'AFL.

### En synthèse :

Chaque collectivité actionnaire apporte une garantie du même montant/profil que son « portefeuille » de **prêts souscrits auprès de l'Agence** (si vous n'empruntez plus, la garantie s'amortit comme le stock de prêts AFL, et s'éteint en même temps que ce stock), ainsi l'ensemble du portefeuille de prêts de l'AFL, à chaque instant, est garanti par le « collectif » des actionnaires.

La garantie que vous apportez, l'est auprès des créanciers de l'AFL (= les investisseurs qui souscrivent nos obligations) **et non** l'AFL elle-même. En tant que banque de plein droit, l'AFL gère les échéances des prêts, les retards ou défauts de paiement de ses collectivités membres avec ses réserves de liquidité, bien supérieures à celles des banques traditionnelles. Ainsi, elle répond à la 1ère mission que ses actionnaires lui ont donné : sécuriser l'accès au financement.

Les créanciers de l'AFL ne pourraient activer la garantie qu'en cas de défaut de paiement de l'AFL elle-même : or compte tenu de nos réserves de liquidité et de notre modèle de gestion, un défaut de l'AFL ne peut se produire qu'en cas de multiples défauts des collectivités membres, en concentration extrême et de manière simultanée, soit un scénario catastrophe. Et pour information, la garantie des agences en Europe du Nord **n'a jamais été activée** même au plus fort des crises de liquidité (1929, 2009 ...).

Point important pour mesurer la quantité de réserve de liquidité dont l'AFL dispose : nos réserves sont construites pour nous permettre d'**assurer 100% de notre activité pendant 12 mois** même si nous ne pouvions plus du tout lever de fonds.

Des cas de fermeture totale des marchés financiers ont pu être observés au moment des crises de liquidité, cela n'a jamais excédé quelques jours, et les agences nordiques par exemple avaient encore accès au marché pendant ces périodes contrairement aux banques.

### Enfin :

Cette garantie n'est pas soumise aux ratios de la Loi Galland (comme le précise l'article 35 / Loi du 26 juillet 2013 qui a permis la création de l'Agence cf. ci-dessous)

Cette garantie est prévue par DGFIP aux annexes pour les prochains exercices budgétaires (comme toutes les garanties apportées aux bailleurs sociaux par exemple)

Cette garantie n'impose aucune provision (comme les autres) et n'induit aucun coût.

Votants : 33  
Pour : 33  
Contre : 00  
Abstention : 00  
Ne prend pas part au vote : 00  
Déroulement du scrutin : à main levée  
A l'unanimité, le conseil municipal entérine la question

**QUESTION N° 16 - Cinéma le Renoir : Demande de subvention auprès du Conseil Départemental**

**Rapporteur : M Manuel DIAZ**

Il est rappelé que la commune de BISCARROSSE et la société L'ÉCRAN DES PINS ont conclu le 25 janvier 2017 une promesse de bail à construction par laquelle la commune promet de donner à bail un terrain, le preneur s'engageant à construire un cinéma de 4 salles et 550 fauteuils environ.

En procédant, d'une part, aux opérations de restructuration et de réaménagement des salles existantes, et d'autre part, à la construction de deux nouvelles salles attenantes à l'établissement actuel.

Le montant prévisionnel des investissements est de 3.190.000 € HT et le plan de financement fourni par Monsieur Michel MANDEAU s'établit de la façon suivante :

RECETTES		DEPENSES	
Aides sélectives CNC	500 000 €	Gros œuvres	2 000 000 €
Droits acquis + SFEIC	470 000 €	Cabines	320 000 €
Région nouvelle Aquitaine	300 000 €	Aménagement (caisse, meubles divers)	200 000 €
Département des Landes	100 000 €	Restauration salles anciennes	600 000
Ville de Biscarrosse	450 000 €	Taxes divers	70 000 €
Apport personnel	150 000 €		
Emprunt	1 220 000 €		
<b>TOTAL</b>	<b>3 190 000 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>3 190 000 €</b>

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 20 juin 2018 ;

Il est demandé à la commission des finances d'autoriser Monsieur le Maire a sollicité une subvention de 100.000 € auprès du Département des Landes.

Votants : 33  
Pour : 33  
Contre : 00  
Abstention : 00  
Ne prend pas part au vote : 00  
Déroulement du scrutin : à main levée  
A l'unanimité, le conseil municipal entérine la question

**QUESTION N° 17 - Exercice du droit de préférence sur une parcelle en nature de bois cadastrée section CH n°378**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

La loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 institue un droit de préférence au profit de la commune en cas de cession de parcelles boisées de moins de 4 hectares ainsi qu'un droit de préemption en cas de contiguïté avec la parcelle boisée à vendre, modifiant ainsi les articles L 331-19 et suivants du Code forestier.

En cas de vente d'une propriété classée au cadastre en nature de bois et forêts et d'une superficie totale inférieure à 4 hectares, la commune et les propriétaires d'une parcelle boisée contiguë bénéficient d'un droit de préférence. En cas de cession, le vendeur est tenu de notifier à la commune et aux propriétaires concernés les conditions de la vente. Les bénéficiaires de ce droit disposent d'un délai de 2 mois à compter de la notification par lettre recommandée. En cas de pluralité de réponses à l'exercice de ce droit, le vendeur choisit librement son acquéreur. Toute vente opérée en violation de ces dispositions est entachée de nullité avec prescription pendant un délai de 5 ans.

La commune bénéficie d'un droit de préemption lorsqu'elle possède une parcelle boisée contiguë à la propriété en vente et soumise à un document de gestion et d'aménagement de la forêt communale avec l'Office National des Forêts. Dans ce cas, le vendeur notifie à la commune les prix et conditions de vente par lettre recommandée avec accusé de réception. La commune dispose alors d'un délai de 2 mois pour exercer son droit de préemption qui se substitue au droit de préférence décrit ci-dessus.

L'absence de notification entraîne la nullité de la vente avec prescription pendant un délai de 5 ans.

En l'espèce, la commune est saisie depuis le 29 mai d'un projet de cession de parcelle en nature de bois et forêts. Il s'agit de la cession Sarl comptoir forestier de développement durable / Martin relative à une parcelle cadastrée CH 378 située au lieu-dit Houdin de Narp, d'une superficie de 14 941 m<sup>2</sup>, pour un prix de 59 000 € + 5690 € de frais d'actes. La commune ne possédant pas de propriétés contiguës à cette parcelle, elle souhaite exercer son droit de préférence.

La commission urbanisme et travaux s'est prononcée favorablement sur ce dossier lors de sa réunion du 19/06/2018.

Vous voudrez bien décider de l'exercice du droit de préférence sur ces parcelles et autoriser **Monsieur le Maire** ou son représentant à entreprendre les démarches à cet effet et à signer les actes afférents.

Votants : 33

Pour : 33

Contre : 00

Abstention : 00

Ne prend pas part au vote : 00

Déroulement du scrutin : à main levée

A l'unanimité, le conseil municipal entérine la question

**QUESTION N° 18 - Exercice du droit de préférence sur une parcelle en nature de bois cadastrée section CH n°665**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

La loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 institue un droit de préférence au profit de la commune en cas de cession de parcelles boisées de moins de 4 hectares ainsi qu'un droit de préemption en cas de contiguïté avec la parcelle boisée à vendre, modifiant ainsi les articles L 331-19 et suivants du Code forestier.

En cas de vente d'une propriété classée au cadastre en nature de bois et forêts et d'une superficie totale inférieure à 4 hectares, la commune et les propriétaires d'une parcelle boisée contiguë bénéficient d'un droit de préférence. En cas de cession, le vendeur est tenu de notifier à la commune et aux propriétaires concernés les conditions de la vente. Les bénéficiaires de ce droit disposent d'un délai de 2 mois à compter de la notification par lettre recommandée. En cas de pluralité de réponses à l'exercice de ce droit, le vendeur choisit librement son acquéreur. Toute vente opérée en violation de ces dispositions est entachée de nullité avec prescription pendant un délai de 5 ans.

La commune bénéficie d'un droit de préemption lorsqu'elle possède une parcelle boisée contiguë à la propriété en vente et soumise à un document de gestion et d'aménagement de la forêt communale avec l'Office National des Forêts. Dans ce cas, le vendeur notifie à la commune les prix et conditions de vente par lettre recommandée avec accusé de réception. La commune dispose alors d'un délai de 2 mois pour exercer son droit de préemption qui se substitue au droit de préférence décrit ci-dessus.

L'absence de notification entraîne la nullité de la vente avec prescription pendant un délai de 5 ans.

En l'espèce, la commune est saisie depuis le 22 mai (complété le 18 juin) d'un projet de cession de parcelle en nature de bois et forêts. Il s'agit de la cession Cavernes-Vidal / Durou relative à une parcelle cadastrée CH 665 située au lieu-dit Com Est, d'une superficie de 4975 m<sup>2</sup>, pour un prix de 19 500 € + 2810 € de frais d'actes. La commune ne possédant pas de propriétés contiguës à cette parcelle, elle souhaite exercer son droit de préférence.

La commission urbanisme et travaux s'est prononcée favorablement sur ce dossier lors de sa réunion du 19/06/2018.

Vous voudrez bien décider de l'exercice du droit de préférence sur ces parcelles et autoriser **Monsieur le Maire** ou son représentant à entreprendre les démarches à cet effet et à signer les actes afférents.

Votants : 33

Pour : 33

Contre : 00

Abstention : 00

Ne prend pas part au vote : 00

Déroulement du scrutin : à main levée

A l'unanimité, le conseil municipal entérine la question

**QUESTION N° 19 - Exercice du droit de préférence sur une parcelle en nature de bois cadastrée section CH n°666**

### **Rapporteur : Monsieur le maire**

La loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 institue un droit de préférence au profit de la commune en cas de cession de parcelles boisées de moins de 4 hectares ainsi qu'un droit de préemption en cas de contiguïté avec la parcelle boisée à vendre, modifiant ainsi les articles L 331-19 et suivants du Code forestier.

En cas de vente d'une propriété classée au cadastre en nature de bois et forêts et d'une superficie totale inférieure à 4 hectares, la commune et les propriétaires d'une parcelle boisée contiguë bénéficient d'un droit de préférence. En cas de cession, le vendeur est tenu de notifier à la commune et aux propriétaires concernés les conditions de la vente. Les bénéficiaires de ce droit disposent d'un délai de 2 mois à compter de la notification par lettre recommandée. En cas de pluralité de réponses à l'exercice de ce droit, le vendeur choisit librement son acquéreur. Toute vente opérée en violation de ces dispositions est entachée de nullité avec prescription pendant un délai de 5 ans.

La commune bénéficie d'un droit de préemption lorsqu'elle possède une parcelle boisée contiguë à la propriété en vente et soumise à un document de gestion et d'aménagement de la forêt communale avec l'Office National des Forêts. Dans ce cas, le vendeur notifie à la commune les prix et conditions de vente par lettre recommandée avec accusé de réception. La commune dispose alors d'un délai de 2 mois pour exercer son droit de préemption qui se substitue au droit de préférence décrit ci-dessus.

L'absence de notification entraîne la nullité de la vente avec prescription pendant un délai de 5 ans.

En l'espèce, la commune est saisie depuis le 22 mai (complété le 19 juin) d'un projet de cession de parcelle en nature de bois et forêts. Il s'agit de la cession Cavernes-Vidal / Tornay relative à une parcelle cadastrée CH 666 située au lieu-dit Com Est, d'une superficie de 1850 m<sup>2</sup>, pour un prix de 7100 € + 1620 € de frais d'actes. La commune ne possédant pas de propriétés contiguës à cette parcelle, elle souhaite exercer son droit de préférence.

La commission urbanisme et travaux s'est prononcée favorablement sur ce dossier lors de sa réunion du 19/06/2018.

Vous voudrez bien décider de l'exercice du droit de préférence sur ces parcelles et autoriser **Monsieur le Maire** ou son représentant à entreprendre les démarches à cet effet et à signer les actes afférents.

Votants : 33

Pour : 33

Contre : 00

Abstention : 00

Ne prend pas part au vote : 00

Déroulement du scrutin : à main levée

A l'unanimité, le conseil municipal entérine la question

### **QUESTION N° 20 - Exercice du droit de préférence sur une parcelle en nature de bois cadastrée section CH n°667**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

La loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 institue un droit de préférence au profit de la commune en cas de cession de parcelles boisées de moins de 4 hectares ainsi qu'un droit de préemption en cas de contiguïté avec la parcelle boisée à vendre, modifiant ainsi les articles L 331-19 et suivants du Code forestier.

En cas de vente d'une propriété classée au cadastre en nature de bois et forêts et d'une superficie totale inférieure à 4 hectares, la commune et les propriétaires d'une parcelle boisée contiguë bénéficient d'un droit de préférence. En cas de cession, le vendeur est tenu de notifier à la commune et aux propriétaires concernés les conditions de la vente. Les bénéficiaires de ce droit disposent d'un délai de 2 mois à compter de la notification par lettre recommandée. En cas de pluralité de réponses à l'exercice de ce droit, le vendeur choisit librement son acquéreur. Toute vente opérée en violation de ces dispositions est entachée de nullité avec prescription pendant un délai de 5 ans.

La commune bénéficie d'un droit de préemption lorsqu'elle possède une parcelle boisée contiguë à la propriété en vente et soumise à un document de gestion et d'aménagement de la forêt communale avec l'Office National des Forêts. Dans ce cas, le vendeur notifie à la commune les prix et conditions de vente par lettre recommandée avec accusé de réception. La commune dispose alors d'un délai de 2 mois pour exercer son droit de préemption qui se substitue au droit de préférence décrit ci-dessus.

L'absence de notification entraîne la nullité de la vente avec prescription pendant un délai de 5 ans.

En l'espèce, la commune est saisie depuis le 22 mai (complété le 18 juin) d'un projet de cession de parcelle en nature de bois et forêts. Il s'agit de la cession Cavernes-Vidal / Tornay relative à une parcelle cadastrée CH 667 située au lieu-dit Com Est, d'une superficie de 2 135 m<sup>2</sup>, pour un prix de 8 200 € + 1820 € de frais d'actes. La commune ne possédant pas de propriétés contiguës à cette parcelle, elle souhaite exercer son droit de préférence.

La commission urbanisme et travaux s'est prononcée favorablement sur ce dossier lors de sa réunion du 19/06/2018.

Vous voudrez bien décider de l'exercice du droit de préférence sur ces parcelles et autoriser **Monsieur le Maire** ou son représentant à entreprendre les démarches à cet effet et à signer les actes afférents.

Votants : 33

Pour : 33

Contre : 00

Abstention : 00

Ne prend pas part au vote : 00

Déroulement du scrutin : à main levée

A l'unanimité, le conseil municipal entérine la question

**QUESTION N° 21 - Exercice du droit de préférence sur une parcelle en nature de bois cadastrée section CH n°669**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

La loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 institue un droit de préférence au profit de la commune en cas de cession de parcelles boisées de moins de 4 hectares ainsi qu'un droit

de préemption en cas de contiguïté avec la parcelle boisée à vendre, modifiant ainsi les articles L 331-19 et suivants du Code forestier.

En cas de vente d'une propriété classée au cadastre en nature de bois et forêts et d'une superficie totale inférieure à 4 hectares, la commune et les propriétaires d'une parcelle boisée contiguë bénéficient d'un droit de préférence. En cas de cession, le vendeur est tenu de notifier à la commune et aux propriétaires concernés les conditions de la vente. Les bénéficiaires de ce droit disposent d'un délai de 2 mois à compter de la notification par lettre recommandée. En cas de pluralité de réponses à l'exercice de ce droit, le vendeur choisit librement son acquéreur. Toute vente opérée en violation de ces dispositions est entachée de nullité avec prescription pendant un délai de 5 ans.

La commune bénéficie d'un droit de préemption lorsqu'elle possède une parcelle boisée contiguë à la propriété en vente et soumise à un document de gestion et d'aménagement de la forêt communale avec l'Office National des Forêts. Dans ce cas, le vendeur notifie à la commune les prix et conditions de vente par lettre recommandée avec accusé de réception. La commune dispose alors d'un délai de 2 mois pour exercer son droit de préemption qui se substitue au droit de préférence décrit ci-dessus.

L'absence de notification entraîne la nullité de la vente avec prescription pendant un délai de 5 ans.

En l'espèce, la commune est saisie depuis le 29 mai d'un projet de cession de parcelle en nature de bois et forêts. Il s'agit de la cession Cavernes - Vidal / Lafaurie relative à une parcelle cadastrée CH 669 située au lieu-dit Com Est, d'une superficie de 2 300 m<sup>2</sup>, pour un prix de 9 200 € + 1970 € de frais d'actes. La commune ne possédant pas de propriétés contiguës à cette parcelle, elle souhaite exercer son droit de préférence.

La commission urbanisme et travaux s'est prononcée favorablement sur ce dossier lors de sa réunion du 19/06/2018.

Vous voudrez bien décider de l'exercice du droit de préférence sur ces parcelles et autoriser **Monsieur le Maire** ou son représentant à entreprendre les démarches à cet effet et à signer les actes afférents.

Votants : 33

Pour : 33

Contre : 00

Abstention : 00

Ne prend pas part au vote : 00

Déroulement du scrutin : à main levée

A l'unanimité, le conseil municipal entérine la question

**QUESTION N° 22 - Exercice du droit de préférence sur une parcelle en nature de bois cadastrée section CH n°670**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

La loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 institue un droit de préférence au profit de la commune en cas de cession de parcelles boisées de moins de 4 hectares ainsi qu'un droit de préemption en cas de contiguïté avec la parcelle boisée à vendre, modifiant ainsi les articles L 331-19 et suivants du Code forestier.



En cas de vente d'une propriété classée au cadastre en nature de bois et forêts et d'une superficie totale inférieure à 4 hectares, la commune et les propriétaires d'une parcelle boisée contiguë bénéficient d'un droit de préférence. En cas de cession, le vendeur est tenu de notifier à la commune et aux propriétaires concernés les conditions de la vente. Les bénéficiaires de ce droit disposent d'un délai de 2 mois à compter de la notification par lettre recommandée. En cas de pluralité de réponses à l'exercice de ce droit, le vendeur choisit librement son acquéreur. Toute vente opérée en violation de ces dispositions est entachée de nullité avec prescription pendant un délai de 5 ans.

La commune bénéficie d'un droit de préemption lorsqu'elle possède une parcelle boisée contiguë à la propriété en vente et soumise à un document de gestion et d'aménagement de la forêt communale avec l'Office National des Forêts. Dans ce cas, le vendeur notifie à la commune les prix et conditions de vente par lettre recommandée avec accusé de réception. La commune dispose alors d'un délai de 2 mois pour exercer son droit de préemption qui se substitue au droit de préférence décrit ci-dessus.

L'absence de notification entraîne la nullité de la vente avec prescription pendant un délai de 5 ans.

En l'espèce, la commune est saisie depuis le 22 mai (complété le 18 juin) d'un projet de cession de parcelle en nature de bois et forêts. Il s'agit de la cession Cavernes-Vidal / Tornay relative à une parcelle cadastrée CH 670 située au lieu-dit Com Est, d'une superficie de 1900 m<sup>2</sup>, pour un prix de 7 300 € + 1680 € de frais d'actes. La commune ne possédant pas de propriétés contiguës à cette parcelle, elle souhaite exercer son droit de préférence.

La commission urbanisme et travaux s'est prononcée favorablement sur ce dossier lors de sa réunion du 19/06/2018.

Vous voudrez bien décider de l'exercice du droit de préférence sur ces parcelles et autoriser **Monsieur le Maire** ou son représentant à entreprendre les démarches à cet effet et à signer les actes afférents.

Votants : 33

Pour : 33

Contre : 00

Abstention : 00

Ne prend pas part au vote : 00

Déroulement du scrutin : à main levée

A l'unanimité, le conseil municipal entérine la question

### **QUESTION N° 23 - LOTISSEMENT LE CLOS DE RAGUEYS - Critères de sélection des candidatures à l'acquisition de terrain**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

La commune va réaliser et commercialiser un lotissement dénommé le « CLOS RAGUEYS ».

La demande foncière étant très forte et le nombre de lots limité à 10, il apparaît opportun, dans un souci de transparence, d'établir des critères de sélection pour l'attribution des lots à commercialiser.

Le barème suivant est proposé afin de prendre en considération le lien avec la commune, le lieu d'emploi, le statut actuel d'occupation du logement, la taille du ménage ou sa situation sociale.

**A ) Lien avec la Commune :**

Habite déjà à Biscarrosse points	20
Habite dans une commune de la CDC points	5
Contribuable à Biscarrosse points	5
A de la famille (ascendant ou descendant direct) à Biscarrosse ou a déjà habité à Biscarrosse points	5

**B ) Emploi :**

Les 2 conjoints travaillent à Biscarrosse points	20
1 travaille sur Biscarrosse points	15
Les 2 travaillent dans une commune limitrophe à Biscarrosse points	10
1 travaille dans une commune limitrophe à Biscarrosse points	5

**C ) Statut actuel d'occupation du logement actuel :**

Locataire points	10
Propriétaire d'un appartement points	5
Propriétaire d'une maison points	0

**D ) Taille du ménage, situation sociale particulière :**

5 points par enfant à charge  
5 points si situation sociale particulière (séparation, handicap....)

Dans chaque rubrique les points peuvent se cumuler. L'ensemble des demandes confirmées seront classées selon le nombre de points obtenus.

L'ancienneté de la demande départagera les candidats qui se trouveront à égalité de points.

La commission urbanisme et travaux s'est prononcée favorablement sur ce dossier lors de sa réunion du 10/04/2018.

Vous voudrez bien valider ces critères.

Votants : 33

Pour : 32

Contre : 00

Abstention : 01

Ne prend pas part au vote : 00

Déroulement du scrutin : à main levée

A l'unanimité, le conseil municipal entérine la question

**QUESTION N° 24 - Dénomination de rue - Lotissement "LE CLOS DE RAGUEYS"**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Conformément à l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, la dénomination des voies communales relève de la seule compétence du Conseil Municipal.

Ainsi, il est nécessaire de dénommer la voie desservant le lotissement « LE CLOS DE RAGUEYS », telle que figurée sur le plan ci-annexé :

**Impasse Rosa Parks**

La commission urbanisme et travaux s'est prononcée favorablement sur ce dossier lors de sa réunion du 19/06/2018.

Vous voudrez bien autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à la dénomination des voies citées ci-dessus.

Votants : 33

Pour : 33

Contre : 00

Abstention : 00

Ne prend pas part au vote : 00

Déroulement du scrutin : à main levée

A l'unanimité, le conseil municipal entérine la question

**QUESTION N° 25 - Approbation de l'avenant au cahier des charges de cession de terrain - ZAC de LAPUYADE - Ilôt G2**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Par délibération en date du 14 octobre 2013, la commune de Biscarrosse a approuvé le principe du cahier des charges de cession de terrains de la ZAC de Lapuyade.

Conformément à l'article L 311-5 du Code de l'Urbanisme, la délibération prévoyait qu'à chaque cession le conseil municipal serait amené à se prononcer via un avenant au cahier des charges type approuvé par la délibération du 14 octobre 2013.

La SATEL, aménageur de la ZAC de Lapuyade, envisage de procéder à la cession d'une bande de terrain complémentaire à l'îlot G2 de 178 m<sup>2</sup> et propose donc à la commune d'établir le cahier des charges de cession de terrain tel qu'annexé à la présente.

La vente sera consentie à SEVERINI PIERRE & LOISIRS représentée par Monsieur SEVERINI Jean-Louis, pour la construction de deux immeubles collectifs représentant au maximum une surface de plancher de 2226.87 m<sup>2</sup>.

La commission travaux et urbanisme s'est prononcée favorablement sur ce dossier lors de sa réunion du 19/06/2018.

Vous voudrez bien approuver cet avenant au CCCT de la ZAC de Lapuyade et autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à le signer

Votants : 33

Pour : 33

Contre : 00  
Abstention : 00  
Ne prend pas part au vote : 00  
Déroulement du scrutin : à main levée  
A l'unanimité, le conseil municipal entérine la question

**QUESTION N° 26 - Vente à la société PICHET d'une parcelle de terrain de 452m<sup>2</sup> situé avenue de Caupos**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

La société PICHET a sollicité la Commune pour l'acquisition d'une parcelle de terrain, issue du déclassement du chemin rural traversant la propriété des Ets Arthur Castagné, cadastrée section AK, d'une superficie de 452 m<sup>2</sup>. Afin de pouvoir procéder à la vente, le déclassement du chemin rural a été prononcé par une précédente délibération du Conseil Municipal en date du 30/08/2010.

Conformément à l'estimation de France Domaine, le prix de vente sera de 18 000 euros net vendeur si TVA en sus.

Tous les frais d'actes, de géomètre et autres seront à la charge de l'acquéreur.

L'acte notarié devra être signé avant le **30/06/2019**.

La vente est consentie à condition que la vente entre les Ets Arthur Castagné et le groupe Pichet soit réitérée.

La commune autorise dès à présent l'acquéreur à déposer les autorisations nécessaires à l'opération de construction (permis d'aménager et permis de construire).

La Commission Urbanisme et Travaux, s'est prononcée favorablement sur ce dossier lors de la réunion du 19/06/2018. Vous voudrez bien autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à cette transaction.

Votants : 33  
Pour : 33  
Contre : 00  
Abstention : 00  
Ne prend pas part au vote : 00  
Déroulement du scrutin : à main levée  
A l'unanimité, le conseil municipal entérine la question

**QUESTION N° 27 - Acquisition d'une parcelle de terrain cadastrée AE n° 1175p appartenant à M. et Mme Raffaud Bernard**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Dans le cadre du projet de liaison entre les deux tronçons de l'allée de la Bignonne, Monsieur et Madame Raffaud Bernard, ont donné leur accord en vue de vendre à la Commune, la parcelle cadastrée section AE n° 1175p d'une superficie d'environ 66 m<sup>2</sup> pour le prix de 5 082 €.

Les frais d'acte et de géomètre seront à la charge de la Commune.

L'acte notarié devra être signé avant le 31/11/2018.

La commission urbanisme et travaux s'est prononcée favorablement sur ce dossier lors de sa réunion du 19/06/2018.

Vous voudrez bien autoriser **Monsieur le Maire** ou son représentant à procéder à cette transaction.

Votants : 33

Pour : 33

Contre : 00

Abstention : 00

Ne prend pas part au vote : 00

Déroulement du scrutin : à main levée

A l'unanimité, le conseil municipal entérine la question

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à ..23h37..